

CONSEIL NATIONAL DE LA COMPTABILITÉ
AVIS N° 2006-05 DU 31 MARS 2006

**Relatif à la comptabilisation
de l'imposition forfaitaire annuelle**

L'assemblée plénière du Conseil national de la comptabilité réunie le 31 mars 2006, approuve le présent avis relatif aux nouvelles modalités de comptabilisation de l'imposition forfaitaire annuelle –IFA–, suite à l'abrogation de l'article 220 A du code général des impôts par l'article 21 de la loi N°2005–1719 du 30 décembre 2005 (loi de finances pour 2006).

• **Anciennes dispositions**

Selon l'article 220 A précité :

« le montant de l'imposition forfaitaire instituée par l'article 223 septies est déductible de l'impôt sur les sociétés dû pendant l'année de l'exigibilité de cette imposition et les deux années suivantes ».

De même, l'article 223 M 1^{er} alinéa prévoit :

« L'imposition forfaitaire annuelle des sociétés du groupe qui est acquittée par la société mère est déductible de l'impôt sur les sociétés afférent au résultat d'ensemble dans les conditions prévues à l'article 220 A ».

Conformément à l'article 444/44 (7^{ème} alinéa) du règlement n°99-03 du CRC relatif au plan comptable général : *« [...] Le règlement de l'impôt forfaitaire annuel dû par les sociétés est comptabilisé initialement comme une avance sur impôt au débit du compte 444 par le crédit d'un compte de trésorerie ».*

Par ailleurs, l'article 446/69 du règlement n°99-03 prévoit que *« Le compte 697 « Imposition forfaitaire annuelle des sociétés enregistre l'imposition forfaitaire annuelle des sociétés lorsqu'elle reste définitivement à la charge de la société. [...] ».*

- **Nouvelles dispositions applicables à l'IFA dues à compter de l'année 2006**

L'article 21 de la loi du 30 décembre 2005 précitée a abrogé l'article 220 A et supprimé le premier alinéa de l'article 223 M du code général des impôts qui prévoyait l'imputation de l'IFA sur le montant de l'impôt sur les sociétés à acquitter.

Désormais l'IFA n'est plus déductible du montant de l'impôt sur les sociétés, mais devient une charge déductible du résultat imposable.

En conséquence les impositions forfaitaires annuelles dues à compter de l'année 2006 doivent être comptabilisées dans un sous-compte du compte 635 – « Autres impôts, taxes et versements assimilés ».

L'IFA payée en 2006 n'est donc pas imputable sur l'impôt sur les sociétés dû en 2006 à la différence de l'IFA payée en 2004 et 2005, le reliquat d'IFA 2005 étant imputable sur l'impôt sur les sociétés dû jusqu'en 2007.

- **Modifications apportées au règlement n°99-03**

L'avis sera transmis au Comité de la réglementation comptable pour apporter les modifications suivantes au règlement n°99-03 :

- Article 432-1
suppression du compte 697.
- Article 444/44
suppression de la dernière phrase du 7^{ème} alinéa commençant par les termes « Le compte 444... ».
- Article 446/69
suppression du 6^{ème} alinéa commençant par les termes « Le compte 697... ».